

**S T A T U T S**

de

**Téléskis Les Thays-La Forclaz S.A.**

dont le siège est à **Ormont-Dessous, La Forclaz (Vaud)**

---

**TITRE I - DENOMINATION - SIEGE - BUT - DUREE**

Article 1

**Raison sociale**

Il est formé, sous la raison sociale **Téléskis Les Thays-La Forclaz S.A.** une société anonyme qui est régie par les présents statuts et par le titre XXVI du Code des Obligations (CO).

Article 2

**Siège**

Le siège de la société est à Ormont-Dessous, La Forclaz (Vaud).

Article 3

**But**

3.1. La société a pour but l'établissement et l'exploitation de moyens de remontées mécaniques en tous genres pour skieurs sur le territoire de la Commune d'Ormont-Dessous.

3.2. La société pourra participer directement ou indirectement à toutes entreprises commerciales tendant à développer la région de La Forclaz, notamment sur le plan du tourisme.

#### Article 4

##### **Durée**

La durée de la société est indéterminée.

## **TITRE II - CAPITAL-ACTIONS**

#### Article 5

##### **Capital-actions**

5.1. Le capital-actions est fixé à la somme de CHF 80'000.00.

~~5.2. Il est divisé en 320 actions au porteur de CHF 250.00 chacune, entièrement libérées.~~

~~5.3. Les actions sont numérotées et signées par un membre du Conseil d'administration.~~

~~5.4. La société peut émettre en lieu et place de titres unitaires, des certificats représentant une ou plusieurs actions.~~

~~5.5. Les actions au porteur peuvent être converties en actions nominatives et inversement.~~

5.2. Il est divisé en 320 actions nominatives de CHF 250.00 chacune, entièrement libérées.

5.3. Les actions sont numérotées. Elles sont signées par un membre du Conseil d'administration.

5.4 Elles peuvent être l'objet de certificats représentant une ou plusieurs actions.

5.5 Est considéré comme actionnaire à l'égard de la société celui qui est inscrit au registre des actions.

#### Article 6

6.1. Chaque action est indivisible à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un propriétaire pour une action.

6.2. La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts. Les actionnaires ne sont tenus que des prestations statutaires et ne répondent pas personnellement des dettes sociales.

6.3. Chaque action donne droit à une part proportionnelle du bénéfice net et du produit de liquidation.

## **TITRE III - ORGANISATION DE LA SOCIETE**

### **ASSEMBLEE GENERALE**

#### **Article 7**

##### **Généralités**

7.1. L'assemblée générale est le pouvoir suprême de la société. Ses décisions sont obligatoires pour tous les actionnaires, même non présents ou non représentés.

7.2. Les décisions de l'assemblée générale qui violent la loi ou les statuts peuvent être attaquées par le Conseil d'administration et par chaque actionnaire dans les conditions prévues aux articles 706 et suivants du Code des Obligations.

#### **Article 8**

##### **Attributions**

L'assemblée générale des actionnaires a le droit intransmissible :

1. d'adopter et de modifier les statuts;
2. de nommer les membres du Conseil d'administration et de l'organe de révision;
3. d'approuver le rapport annuel, les comptes annuels et de déterminer l'emploi du bénéfice résultant du bilan, en particulier de fixer le dividende et les tantièmes;
4. de donner décharge aux membres du Conseil d'administration;
5. de prendre toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi ou les statuts.

#### **Article 9**

##### **Lieu de réunion - Convocation**

9.1. L'assemblée générale se réunit au siège de la société ou dans un lieu librement choisi par le Conseil d'administration.

9.2. L'assemblée générale ordinaire a lieu chaque année dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice. Des assemblées générales extraordinaires sont convoquées aussi souvent qu'il est nécessaire.

9.3. Elle est convoquée par le Conseil d'administration et, au besoin, par les réviseurs et par les liquidateurs.

9.4. Un ou plusieurs actionnaires représentant ensemble dix pour cent au moins du capital-actions peuvent aussi demander la convocation de l'assemblée générale.

## Article 10

### **Mode de convocation**

~~10.1. L'assemblée générale est convoquée vingt jours au moins avant la date de sa réunion par publication, d'une part, dans la Feuille Officielle Suisse du Commerce (FOSC) et, d'autre part, dans le journal régional, ainsi que par une annonce au panneau d'affichage de La Forclaz ou, si tous les actionnaires sont connus, par lettre recommandée adressée à chacun d'eux.~~

10.1 La convocation est faite, vingt jours au moins avant la date choisie, par courriel ou par écrit ainsi que par une annonce au panneau d'affichage de La Forclaz. L'article 11 demeure réservé.

10.2. Les objets portés à l'ordre du jour sont mentionnés dans la convocation, ainsi que les propositions du Conseil d'administration et des actionnaires qui ont demandé la convocation de l'assemblée ou l'inscription d'un objet à l'ordre du jour.

10.3. La convocation à l'assemblée générale ordinaire mentionne en outre la mise à disposition, au siège de la société, des propositions de modifications des statuts, du rapport de gestion et du rapport de révision.

10.4 Il ne peut être prise aucune décision sur les objets ne figurant pas à l'ordre du jour, si ce n'est sur la proposition faite en séance de convoquer une assemblée générale extraordinaire.

10.5 Il n'est pas nécessaire d'annoncer à l'avance les propositions entrant dans le cadre des objets portés à l'ordre du jour ni les délibérations qui ne doivent pas être suivies d'un vote.

## Article 11

### **Réunion de tous les actionnaires**

Les propriétaires ou les représentants de la totalité des actions peuvent, s'il n'y a pas d'opposition, tenir une assemblée générale sans observer les formes prévues pour sa convocation. Aussi longtemps qu'ils sont présents, cette assemblée a le droit de délibérer et de statuer valablement sur tous les objets qui sont du ressort de l'assemblée générale.

## Article 12

### **Droit de vote**

Les actionnaires exercent leur droit de vote à l'assemblée générale proportionnellement à la valeur nominale de toutes les actions qu'ils représentent.

## Article 13

### **Décisions**

13.1. L'assemblée générale est valablement constituée quelque soit le nombre des actions représentées.

13.2. Elle prend ses décisions à la majorité absolue des voix attribuées aux actions représentées, sous réserve des dispositions contraires de la loi ou des statuts.

13.3 Au second tour de scrutin, la majorité relative décide.

13.4 Une décision de l'assemblée générale recueillant au moins les deux tiers des voix attribuées aux actions représentées et la majorité absolue des valeurs nominales représentées est nécessaire pour :

1. la modification du but social ;
2. l'introduction d'actions à droit de vote privilégié ;
3. la restriction de la transmissibilité des actions nominatives ;
4. l'augmentation autorisée ou conditionnelle du capital-actions ;
5. l'augmentation du capital-actions au moyen des fonds propres, contre apport en nature ou en vue d'une reprise de biens et l'octroi d'avantages particuliers ;
6. la limitation ou la suppression du droit de souscription préférentiel ;
7. le transfert de siège de la société ;
8. la dissolution de la société.

## Article 14

### **Représentation de l'actionnaire**

Chaque actionnaire peut faire représenter ses actions par un tiers, actionnaire ou non. Pour représenter une action nominative, il faut des pouvoirs écrits.

## Article 15

### **Présidence**

15.1. L'assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'administration ou un autre membre du Conseil d'administration désigné par le président ou par le secrétaire. A leur défaut, le président est désigné par l'assemblée générale.

15.2. Le président de l'assemblée générale désigne le secrétaire et le ou les scrutateurs qui ne sont pas nécessairement actionnaires.

## Article 16

### **Liste des présences et procès-verbal**

Il est tenu une liste de présence aux assemblées générales et dressé un procès-verbal des décisions et délibérations de celles-ci conformément à l'article 702 du Code des Obligations.

Le procès-verbal est signé par le président et par le secrétaire de l'assemblée, le cas échéant par l'administrateur unique.

## Article 17

### **Droit aux renseignements et consultation des actionnaires**

Lors de l'assemblée générale, tout actionnaire peut demander des renseignements au conseil d'administration sur les affaires de la société et à l'organe de révision sur l'exécution et le résultat de sa vérification dans les limites de l'article 697 alinéa 2 du Code des Obligations.

Les livres et la correspondance ne peuvent être consultés qu'en vertu d'une autorisation expresse de l'assemblée générale ou d'une décision du conseil d'administration et pour autant que le secret des affaires soit sauvegardé.

## **CONSEIL D'ADMINISTRATION**

### Article 18

#### **Composition**

Le Conseil d'administration de la société se compose d'un ou plusieurs membres nommés par l'assemblée générale pour une durée de trois ans. Les administrateurs sont indéfiniment rééligibles.

### Article 19

#### **Organisation**

19.1. Le Conseil d'administration se réunit sur convocation de son président ou de son remplaçant aussi souvent que les affaires l'exigent. Chaque membre peut exiger du président, en indiquant les motifs, la convocation immédiate du Conseil d'administration à une séance.

19.2. Il s'organise comme il l'entend. Il désigne son président et son secrétaire. Ce dernier peut être pris en dehors du Conseil.

## Article 20

### **Décisions**

20.1. Si le Conseil d'administration se compose de plusieurs membres, ses décisions sont prises à la majorité des voix émises par les membres présents, pourvu toutefois que ceux-ci forment la majorité du Conseil. En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante. Pour les élections, le sort décide.

Si le Conseil d'administration se compose de deux membres seulement, ses décisions se prennent à l'unanimité.

20.2. Les décisions du Conseil d'administration peuvent être prises en la forme d'une approbation donnée par écrit à une proposition à moins que la discussion en soit requise par l'un des membres.

20.3. Il est tenu un procès-verbal des décisions du Conseil d'administration. Il est signé par le Président et le Secrétaire.

## Article 21

### **Droit aux renseignements**

Chaque membre du Conseil d'administration a le droit d'obtenir des renseignements sur les affaires de la société.

## Article 22

### **Attributions**

Le Conseil d'administration a tous les pouvoirs que la loi ou les statuts ne réservent pas expressément à l'assemblée générale ou à un autre organe.

Il gère les affaires de la société dans la mesure où il n'en a pas délégué la gestion.

Il a les attributions intransmissibles et inaliénables suivantes :

- a. exercer la haute direction de la société et établir les instructions nécessaires;
- b. fixer l'organisation;
- c. fixer les principes de la comptabilité et du contrôle financier ainsi que le plan financier, pour autant que celui-ci soit nécessaire à la gestion de la société;
- d. nommer et révoquer les personnes chargées de la gestion et de la représentation;
- e. exercer la haute surveillance sur les personnes chargées de la gestion pour s'assurer notamment qu'elles observent la loi, les statuts, les règlements et les instructions données;
- f. établir le rapport annuel, préparer l'assemblée générale et exécuter ses décisions;
- g. informer le juge en cas de surendettement.

## Article 23

### **Représentation**

Le Conseil d'administration désigne les personnes autorisées à représenter et obliger la société vis-à-vis des tiers et leur confère la signature sociale, individuelle ou collective.

La société doit pouvoir être représentée par une personne domiciliée en Suisse. Un membre du Conseil d'administration ou un directeur doit satisfaire à cette exigence.

## Article 24

### **Délégation de la gestion**

24.1. Le Conseil d'administration peut confier tout ou partie de la gestion et la représentation de la société à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers.

24.2. Il peut nommer des directeurs, des fondés de procuration et d'autres mandataires de la société qui ne sont pas nécessairement actionnaires.

## Article 25

### **Tantièmes**

L'assemblée générale a la faculté de verser des tantièmes aux administrateurs, conformément à l'article 677 du Code des Obligations.

## **ORGANE DE REVISION**

## Article 26

### **Révision**

26.1. L'assemblée des actionnaires élit un organe de révision.

26.2. Elle peut renoncer à l'élection d'un organe de révision lorsque :

1. la société n'est pas assujettie au contrôle ordinaire ;
2. l'ensemble des actionnaires y consent ; et
3. l'effectif de la société ne dépasse pas 10 emplois à plein temps en moyenne annuelle.

26.3. Lorsque les actionnaires ont renoncé au contrôle restreint, cette renonciation est également valable les années qui suivent. Chaque actionnaire a toutefois le droit d'exiger un contrôle restreint et l'élection d'un organe de révision au plus tard 10 jours avant l'assemblée des actionnaires. Dans ce cas, l'assemblée des actionnaires ne peut prendre les décisions conformément à l'article 8 chiffre 3 qu'une fois que le rapport de révision est disponible.



## Article 27

### **Exigences relatives à l'organe de révision**

27.1. Sont éligibles comme organe de révision une ou plusieurs personnes physiques ou morales ainsi que les sociétés de personnes.

27.2. L'organe de révision doit avoir en Suisse son domicile, son siège ou une succursale inscrite au registre du commerce. Lorsque la société a plusieurs organes de révision, l'un au moins doit satisfaire à cette exigence.

27.3. Lorsque la société est tenue de soumettre ses comptes annuels au contrôle ordinaire d'un organe de révision en vertu de :

1. l'art. 727 al. 1 ch. 2 ou ch. 3 en relation avec l'art. 818 al. 1 CO ;
2. l'art. 727 al. 2 CO en relation avec l'art. 818 al. 1 CO ;
3. l'art. 818 al. 2 CO, ou
4. l'art. 825a al. 4 CO,

l'assemblée des actionnaires élit un expert-réviseur agréé au sens de la loi fédérale sur la surveillance des réviseurs du 16 décembre 2005 comme organe de révision.

27.4. Lorsque la société est tenue de soumettre ses comptes annuels au contrôle restreint d'un organe de révision, l'assemblée des actionnaires élit un réviseur agréé au sens de la loi fédérale sur la surveillance des réviseurs du 16 décembre 2005 comme organe de révision. La renonciation à l'élection d'un organe de révision en vertu de l'article 26.2. demeure réservée.

27.5. L'organe de révision doit être indépendant au sens de l'art. 728, respectivement 729 CO.

27.6. L'organe de révision est élu pour une durée d'un exercice. Son mandat prend fin avec l'approbation des derniers comptes annuels. Il peut être reconduit dans ses fonctions. L'assemblée des actionnaires peut, en tout temps, révoquer l'organe de révision avec effet immédiat.

## **TITRE IV - COMPTES ANNUELS - FONDS DE RESERVE - DIVIDENDES**

### Article 28

L'exercice comptable commence le 1<sup>er</sup> août pour se terminer le 31 juillet de l'année suivante.

### Article 29

Le bilan et le compte de pertes et profits sont dressés conformément aux prescriptions des articles 660 et suivants du Code des Obligations.

### Article 30

30.1. Cinq pour cent du bénéfice de l'exercice sont affectés à la réserve générale jusqu'à ce que celle-ci atteigne vingt pour cent du capital-actions libéré.

30.2. Le solde du bénéfice net est réparti conformément aux décisions de l'assemblée générale, sur le préavis du Conseil d'administration, sous réserve des dispositions impératives de la loi.

### Article 31

Le paiement du dividende a lieu à l'époque fixée par le Conseil d'administration. Tout dividende qui n'a pas été réclamé dans les cinq ans dès son exigibilité est prescrit de plein droit au profit de la société.

## **TITRE V - LIQUIDATION**

### Article 32

32.1. Lorsque la dissolution est décidée, la liquidation a lieu par les soins du Conseil d'administration, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

32.2. Les liquidateurs règlent entre eux le mode de signature sociale. L'un des liquidateurs au moins doit être domicilié en Suisse et avoir qualité pour représenter la société.

### Article 33

33.1. Pendant la liquidation, les pouvoirs des organes sociaux sont restreints aux actes qui sont nécessaires à cette opération et qui, de par leur nature, ne sont pas du ressort des liquidateurs.

33.2. L'assemblée générale des actionnaires conserve le droit d'approuver les comptes de la liquidation et d'en donner décharge.

33.3. L'actif disponible, après l'extinction du passif, est, sauf disposition contraire des statuts, réparti entre les actionnaires au prorata de leurs versements et compte tenu des privilèges attachés à certaines catégories d'actions.

## **TITRE VI - COMMUNICATIONS - PUBLICATIONS - FOR**

### Article 34

~~34.1. Les communications de la société aux actionnaires s'opèrent par publication, d'une part, dans la Feuille Officielle Suisse du Commerce (FOSC) et, d'autre part, dans le journal régional, ou, s'ils sont tous connus, par lettre recommandée.~~

34.1 Les communications de la société aux actionnaires s'opèrent par écrit ou par courriel.

34.2. Les publications de la société ont lieu dans la Feuille Officielle Suisse du Commerce (FOSC).

#### Article 35

Les contestations entre les actionnaires et la société ou ses organes et les contestations entre les actionnaires eux-mêmes en raison des affaires de la société sont soumises au juge du siège de la société.

Statuts conformes à ceux adoptés en assemblée générale constitutive du dix-neuf février mil neuf cent huitante-trois et modifiés en assemblées générales extraordinaire du vingt-sept septembre mil neuf cent nonante-sept, ordinaire du dix-neuf décembre deux mil neuf et ordinaires du ..... (AG prévue le 15 janvier 2021)

L'atteste :